

Juillet 2026



De “l’intermittence française” au statut “du travail des arts”

(mise à jour de juillet 2026 - 1ère édition février 2024)

Anne-Catherine Lacroix

Dockers Asbl

Avertissement

Cette brochure concerne les personnes qui résident en France et décident de déménager pour s'installer en Belgique et faire valoir un droit à l'allocation de travail des arts.

Elle ne concerne donc pas les personnes qui résident en Belgique et travaillent temporairement en France alors qu'elles perçoivent une allocation de chômage ou de travail des arts.

Introduction

Dans l'Espace Économique Européen, des règles existent afin de garantir un maintien de droits si l'on décide de s'installer dans un autre pays (ex.: la pension de retraite) ou la continuité de certains droits, pendant un temps limité (ex.: les allocations de chômage). Concernant l'assurance chômage, vous êtes nombreux et nombreuses à vous questionner sur la faisabilité de "passer" d'un droit à l'intermittence française vers le régime du travail des arts belge en décidant de venir vivre en Belgique. Ce document tente donc de répondre aux deux questions suivantes: 1/ Est-il possible de transférer un "droit à l'intermittence" française en Belgique ? 2/ Si ce n'est pas possible, comment est-il possible d'ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts belge quand on arrive de France et que l'on s'installe en Belgique ?

Transférer un droit français en Belgique ? Non, exporter un droit

- ▶ Il n'est pas possible de transférer le droit à une allocation française "d'aide au retour à l'emploi" vers un droit à une "allocation de travail des arts".
- ▶ Il est par contre possible d'exporter en Belgique l'allocation française pendant une durée de 3 mois (6 mois maximum si France Travail l'autorise) sous le motif de rechercher un emploi dans un Etat membre de l'Union européenne¹. C'est France Travail qui continue à verser cette allocation pendant cette période. Pour cela, il faut:
 - une inscription de minimum 4 semaines auprès de France Travail avant le départ ;
 - avoir, avant le départ, le formulaire U2 (à demander à France Travail) ;
 - une fois en Belgique, signaler sa présence² sur le territoire auprès de l'administration communale du lieu de résidence, dans les 10 jours ouvrables³ qui suivent l'entrée en Belgique. L'administration communale vous délivrera une annexe 3ter (qui est une déclaration de présence et non un titre de séjour) ;

¹ Règlement (CE) n° 883/2004, art. 64.

² Il est possible de signaler sa présence en ligne, via le site "[Mon adresse en Belgique](#)"

³ Si vous êtes de nationalité française. D'autres délais peuvent s'appliquer dans d'autres situations. Pour plus d'informations, voir notamment

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/droit-dentree-et-de-sejourner> et <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/court-sejour>

- dans les 7 jours de l'arrivée sur le territoire, s'inscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour le lieu de résidence. En cas de dépassement du délai de 7 jours, le versement des allocations françaises ne prendra cours qu'à la date d'inscription comme demandeur·euse d'emploi mais le terme de la période des 3 mois initialement prévue est inchangé ;

Service régional de l'emploi ? En Belgique, il existe quatre services régionaux de l'emploi selon votre lieu de résidence pendant la période d'exportation de droits :

- FOREM pour une résidence en région wallonne (<https://www.leforem.be/>)
- Actiris pour la région bruxelloise (<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/>)
- VDAB pour la région flamande (<https://www.vdab.be/>)
- ADg en communauté germanophone (<https://adg.be/>)

- se soumettre aux obligations qui incombent aux demandeur·euses d'emploi (dont être disponible pour un emploi et répondre aux convocations du service de l'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi). En cas de non-respect de ces conditions, le droit aux allocations françaises est susceptible d'être suspendu ou arrêté. Le service régional de l'emploi belge notifie en effet à France Travail (via formulaire U3 qui vous est aussi remis⁴) tout événement susceptible de modifier votre situation individuelle et/ou votre droit (ex.: refus d'un emploi convenable en Belgique).

► Une fois la période d'exportation de 3 mois terminée, si l'intention est de vous installer de manière effective en Belgique pour y vivre, le versement des allocations françaises est arrêté⁵ et un droit à l'allocation de travail des arts belge ne peut s'ouvrir que si vous remplissez les conditions d'admission et d'indemnisation prévues par le régime belge du travail des arts.

⁴ https://www.cleiss.fr/reglements/U3_infos.pdf

⁵ Pour savoir dans quelle mesure il est possible, ou non, de rouvrir ou récupérer un droit à l'allocation de retour à l'emploi après un séjour en Belgique, nous vous invitons à contacter France Travail.

Rester en Belgique après la période d'exportation du droit et ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts

Préalables à savoir:

- ▶ L'allocation de travail des arts est une allocation qui dépend de l'assurance chômage et qui consiste en une allocation spécifique non dégressive et à renouveler tous les 36 mois. Nous vous invitons à bien vous renseigner sur ce régime car il entraîne des droits mais aussi des obligations (comme la reconnaissance de son métier par une [commission du travail des arts](#)) et des conséquences, par exemple en termes de cumul de revenus comme la règle des jours dits "non indemnisables"). [Notre FAQ](#) reprend de nombreuses informations concernant cette allocation spécifique.
- ▶ Vous devez être en ordre de séjour et d'autorisation de travail si vous décidez de vous installer en Belgique pour y vivre et travailler. Il vous faudra donc disposer d'une résidence effective et être bien inscrit·e dans les registres de la population. Pour être inscrit·e, vous devez, dès que votre séjour en Belgique n'est plus considéré comme un court séjour (moins de 3 mois), demander une attestation d'enregistrement (annexe 19) auprès de l'administration communale du lieu où vous résidez. Cette demande doit se faire au plus tard à l'expiration de la période de 3 mois suivant la date d'entrée en Belgique et doit, au moment de l'introduction, être complète (!). Nous vous invitons vivement à lire attentivement les informations qui se trouvent [ici](#) car les documents demandés et les conditions à remplir peuvent être différentes selon votre situation. En cas de difficultés à vous inscrire à la commune, n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'associations spécialisées en droit de séjour, tels que [Sireas](#) ou [l'ADDE](#).

① Conditions d'admission à l'allocation de travail des arts

- être en possession d'une attestation de travail des arts "plus" ou "starter" délivrée par la [commission du travail des arts](#)⁶;
- ET prouver 156 jours de travail salarié, peu importe la fonction, sur les 24 mois précédant la demande d'allocation. Il n'y a pas de quota de prestations artistiques ou techniques imposées car l'attestation de travail des arts valide votre statut de professionnel-le.

② Les journées de travail salarié en France peuvent-elles être prises en compte ?

Notons bien, et avant toute chose, que par travail salarié presté en France, on entend du travail pour lequel les cotisations sociales ont été versées en France, indépendamment du lieu du travail.

En vous installant en Belgique, tout le travail salarié presté en France AVANT votre arrivée peut être pris en compte dans le décompte des 156 jours:

1/ s'il se situe dans les 24 mois précédant la demande d'allocation belge

2/ et si ce travail français est suivi de 3 mois de travail salarié en Belgique, avant la demande d'allocations.

Vous relevez du régime des "artistes-auteurs" en France ou vous avez un statut d'auto-entrepreneur en France ? Les prestations de travail faites dans l'un ou l'autre de ces régimes ne pourront pas être prises en compte pour une ouverture de droit à l'allocation de travail des arts. Cette allocation reste partie intégrante de la sécurité sociale des salariés via l'assurance chômage. Or, dans le régime des artistes-auteurs et dans le statut d'auto-entrepreneur, il n'y a pas de cotisation à l'assurance chômage.

⁶ Pour plus d'informations sur cette commission, voyez le site de la [Commission](#) et leur [manuel](#). Notre [FAQ](#) reprend également de nombreuses informations.

Mais 3 mois de travail qu'est-ce que cela représente ? Il ne s'agit pas nécessairement de 3 mois de travail ininterrompus, non. Ni nécessairement de 3 mois auprès du même employeur. Trois mois de travail =

- 13 semaines de travail si vous êtes dans un ou plusieurs emplois d'au moins une semaine à chaque fois (=5 ou 6 jours de travail par semaine selon le régime temps plein applicable dans l'entreprise - voir ci-dessous pour cette notion*).
- 65 jours de travail si vous travaillez constamment dans des emplois prestés dans des entreprises au sein desquelles le temps plein applicable en Belgique est un régime de travail de 5 jours par semaine - voir ci-dessous*.
- 78 jours de travail si vous travaillez constamment dans des emplois prestés dans des entreprises au sein desquelles le temps plein applicable en Belgique est un régime de travail de 6 jours par semaine - voir ci-dessous*.

*Régime temps plein applicable dans l'entreprise ??

Il s'agit en quelque sorte du nombre de jours de travail sur lequel est "étalé" le temps plein dans l'entreprise. Dans la pratique, il sera quasi toujours de 5 ou de 6 jours par semaine. Il n'est cependant pas toujours facile de trouver cette donnée. Parfois le régime est mentionné sur le contrat. Si vous ne le trouvez pas sur votre contrat, vous pouvez le demander à l'employeur.

Sachez aussi que sur la fiche de paie, un régime de 5 jours signifie que chaque journée de travail sera renseignée comme égale à 7,6h (ou 7h36min) et qu'un régime de 6 jours signifie que chaque journée de travail sera renseignée comme étant égale à 6,33h (ou 6h20min). Avec cette information, vous pouvez aussi déterminer votre régime de travail.

Face à la technicité de ce que peuvent recouvrir ces 3 mois :

- en cas d'employeurs multiples dans le cadre de contrats courts, il sera toujours plus sécurisant de compter 78 jours si vous avez le moindre doute;
- si tous vos contrats passent par un BSA (bureau social pour artistes) ou une coopérative comme SmartBe, demandez le régime temps plein applicable au sein du BSA ou de la coopérative et cela vous permettra de savoir s'il vous faut 65 ou 78 jours de travail.

③ Comment les jours de travail faits en France seront-ils calculés pour ouvrir un droit à l'allocation ?

Vos jours de travail prestés en France seront calculés selon la règle suivante: toutes vos prestations de travail seront transformées en jours de travail au départ des salaires bruts perçus:

- Que vous ayez effectué des heures, des cachets, ou les deux
- Que le travail ait été fait dans des journées complètes ou non
- Que le travail ait été fait dans des CDI, des CDD ou des CDDU
- Que le travail ait été presté dans une fonction artistique, technique, non-artistique, non technique, etc.

Toute prestation se calculera donc selon la règle du BRUT perçu / salaire journalier minimum moyen garanti belge (84,22 € brut au 1er avril 2026). Chaque trimestre civil sera en outre plafonné à 78 jours pris en compte par l'administration de l'ONEM (dans le décompte des 156 jours à prouver).

Ce montant de 84,22 est soumis à l'indexation. Le montant mis dans ce document est celui qui est valable pour les contrats depuis le 1er avril 2026. Pour vous aider à calculer ce que valent vos contrats passés, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la plateforme numérique Dockers (<https://dockers.io>)⁷.

⁷ Si vous envisagez un calcul de vos jours de travail via la plateforme Dockers, notez que tant que vos prestations françaises ne sont pas suivies de 3 mois en Belgique, vos contrats français seront notifiés comme "incertains" sur cette plateforme. Ils ne rentreront dans le décompte définitif de vos jours de travail qu'après avoir prouvé 3 mois de travail en Belgique. Vous pouvez néanmoins choisir de les prendre en considération (une option est présente à ce sujet) afin d'avoir une vue d'ensemble de tout votre travail mais dans les faits, tant que 3 mois de travail n'ont pas été faits en Belgique, ces contrats ne seront jamais pris en compte par l'ONEM. Plus d'informations [ici](#).

④ Comment les jours de travail prestés en Belgique seront-ils calculés pour ouvrir un droit à l'allocation ?

Attention! Comme dit précédemment, pour valider vos heures françaises dans le cadre d'un droit à l'allocation de travail des arts, vous devez faire suivre le travail français de 3 mois de travail en Belgique. Et comme nous l'avons dit, ces 3 mois = 13 semaines de travail ou 65 jours ou 78 jours selon le cas (pp. 6 et 7).

Oui mais ... S'ils sont comptabilisés de cette manière dans le cadre de la "règle des 3 mois", ils sont calculés différemment quand il s'agit de les comptabiliser pour l'accès à l'allocation (dans le décompte des 156 jours). En gros, c'est un peu comme si une prestation de travail en Belgique valait à la fois 1 pomme pour la règle des 3 mois mais une poire pour la règle des 156 jours. Oui, c'est étrange mais les règlements européens répondent à des logiques qui ne sont pas nécessairement les mêmes que les règles de sécurité sociale internes à un pays.

Comment calcule-t-on dès lors ces jours ? Tout simplement comme vos jours de travail faits en France avant votre arrivée: toutes les prestations de travail belges seront transformées en jours au départ des salaires bruts perçus, peu importe qu'il s'agisse d'un temps partiel, d'un temps plein ou d'un contrat rémunéré "à la tâche".

Toute prestation se calculera selon la règle du BRUT perçu / 84,22⁸. Chaque trimestre civil sera en outre plafonné à 78 jours pris en compte (dans le décompte des 156 jours)

Autrement dit, si vous avez par exemple un contrat de 5 semaines temps plein en Belgique (dans un régime 6 jours semaine) rémunéré 3000 bruts, il vaudra:

-30 jours pour la règle des 3 mois;

-35,62 jours (= 3000 / 84,22) jours pour le décompte des 156 jours.

⁸ Indexable !

Récapitulatif des règles de calcul

	Demande d'allocation de travail des arts en 2026
Travail en France dans le décompte des 156 jours de travail à prouver	Tout travail salarié est calculé sur base du brut perçu, peu importe le temps de travail ou le mode de rémunération Règle = brut / 84,22 (indexable et donc lié au moment de la prestation de travail) Plafond = 78 jours par trimestre civil (!!! Attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" délivrée par la Commission du travail des arts nécessaire pour prétendre à ces règles de calcul !!!)
Travail en Belgique dans le décompte des 156 jours de travail à prouver	
Travail en Belgique pour les 3 mois à prouver afin de pouvoir prendre en compte le travail fait précédemment en France	13 semaines ou 65 jours ou 78 jours selon le régime temps plein dans l'entreprise, peu importe le temps de travail et le mode de rémunération + plafond de 26 jours par mois.

Et une fois ces conditions remplies ? Introduire la demande d'allocations

En Belgique, l'assurance chômage s'organise autour de trois structures différentes:

1/ L'ONEM (Office National de l'Emploi): institution publique de sécurité sociale en charge de l'assurance chômage, il a pour mission d'examiner la demande d'allocations et de statuer sur celle-ci. Il contrôle aussi certaines conditions dites d'indemnisation. Ces conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier des allocations de manière effective, au-delà donc du fait d'avoir prouvé suffisamment de jours de travail (comme ne pas être en incapacité de travail, résider sur le territoire, etc.).

2/ Les services régionaux de l'emploi: ils ont pour mission d'accompagner vers l'emploi, la formation. Ils peuvent également vous convoquer pour un accompagnement. Pour percevoir une allocation de travail des arts, il est nécessaire d'être inscrit comme demandeur·euse d'emploi auprès d'un de ces organismes, en fonction de votre lieu de résidence. Pour rappel, ces services sont Actiris (région bruxelloise), VDAB (région flamande), FOREM (région wallonne), ADG (communauté germanophone).

3/ Les organismes de paiement d'allocations de chômage: ils sont l'intermédiaire par lequel transite la demande d'allocations vers l'ONEM et toutes les démarches qui en découlent une fois le droit ouvert (déclarer un changement de situation personnelle, déclarer une activité indépendante complémentaire, etc.). Cet organisme peut être soit public (la CAPAC ou caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage), soit privé (la caisse de paiement des allocations de chômage dépendant d'un des trois syndicats du pays - chrétien pour la CSC, socialiste pour la FGTB, libéral pour la CGSLB). Le choix de s'affilier ou non à un syndicat est un choix personnel. Ce choix n'a pas d'incidence sur la manière dont le dossier sera traité par l'ONEM. La CAPAC, comme les services chômage des syndicats, ne décident en effet pas de l'ouverture ou non du droit et ces caisses sont tenues par les mêmes délais et obligations.

Pour procéder à une demande d'allocation de travail des arts, vous devez procéder comme suit:

1/ vous rendre dans un organisme de paiement d'allocations de chômage. A dater du jour de la demande d'allocations:

- vous devez être en possession d'une carte de contrôle qui vous sera remise par cet organisme;
- vous avez 8 jours maximum pour vous inscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre lieu de résidence.

2/ Vous aurez besoin des documents de travail suivants:

- une attestation de travail des arts "plus" ou "starter" valide ;
- les formulaire C4 et les contrats de travail pour du travail en Belgique avec cotisations sociales versées en Belgique. Ces documents sont remis par vos différents employeurs;
- le formulaire européen U1 pour le travail qui a été effectué en France, avec cotisations sociales versées en France. Vous devrez joindre vos contrats de travail français au U1 (et au besoin, vos fiches AEM/Unedic). Le formulaire U1 se demande auprès de France Travail et vous pouvez le trouver [ici](#) ;
- le formulaire A1 en cas de travail détaché (ex.: une fois résident en Belgique, vous travaillez en France pour un employeur belge et avec cotisations sociales versées en Belgique. Dans ce cas, le travail est "belge" et "détaché" en France). Ce formulaire est délivré par l'employeur belge. Il n'est pas toujours demandé par l'ONEM mais il peut l'être !
- le formulaire C109 si, par exemple, vous ne parvenez pas à récupérer certains documents de travail.

3/ Vous devrez remplir certains formulaires auprès de votre organisme de paiement:

- le formulaire C1 (déclaration de situation personnelle et familiale) et, notamment en cas de colocation, le formulaire C1-Annexe Regis;
- A la page 2 du formulaire C1, vous devez déclarer que vous souhaitez bénéficier du régime du travail des arts en répondant "oui", à la question: *Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique;*
- le formulaire C181 par lequel vous demandez à percevoir l'allocation du travail des arts. Il est aussi utilisé pour déclarer vos éventuelles activités non salariées (déclaration obligatoire) et vos éventuels revenus non salariés (déclaration facultative).

Tout changement dans votre situation doit toujours être signalé. N'hésitez donc jamais à interroger votre organisme de paiement en cas de doute. Vous informer fait partie de ses missions.

4/ Votre dossier doit être envoyé à l'ONEM, complet, par l'organisme de paiement, dans les 2 mois à dater de votre demande. Ce délai peut être prolongé si votre dossier est incomplet à l'expiration du terme de 2 mois mais les conditions sont strictes. N'hésitez pas à vous informer auprès de votre organisme de paiement en cas de problème. L'ONEM a ensuite 4 semaines pour prendre une décision. Durant tout ce délai, vous devez remplir vos obligations de demandeur-euse d'emploi, "comme si" le droit avait été ouvert (remettre votre carte de contrôle à la fin du mois, déclarer tout travail sur votre carte de contrôle, déclarer un changement de situation, etc.). Une fois le dossier traité, les allocations ne seront en effet versées rétroactivement que si vous avez respecté toutes vos obligations, à dater du jour de la demande.

5/ Et si le droit est refusé ? Vous avez alors deux options:

- introduire une demande en révision auprès de l'ONEM et via votre organisme de paiement d'allocations de chômage. Une demande en révision est une procédure administrative qui peut se faire si vous apportez un élément nouveau au dossier;
- et/ou introduire un recours devant le tribunal du travail compétent pour votre lieu de résidence et ce, dans les 3 mois à dater de la décision de l'ONEM. Vous pouvez introduire ce recours seul-e ou en étant accompagné-e d'un avocat ou du service juridique de votre syndicat si vous êtes syndiqué-e. Selon votre situation, il est également possible que vous soyez dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne. Pour plus d'infos (en cas de résidence à Bruxelles):

<https://bajbruxelles.be/index.php/fr/une-aide-juridique-pour-qui>

Une fois le droit ouvert ?

Vous percevez l'allocation de travail des arts que vous devrez renouveler tous les 36 mois via 78 jours de travail. À nouveau, la plateforme numérique de Dockers peut vous aider à calculer ces jours. Vous trouverez également toutes les règles relatives au [renouvellement](#) de l'allocation et à vos [obligations](#) dans notre FAQ. Enfin, vous devrez être en possession d'une attestation de travail des arts "starter" ou "plus" en tout temps valide pour conserver le droit à l'allocation. Cette attestation devra également être renouvelée (3 ans après l'octroi d'une attestation "starter" et 5 ans après l'octroi d'une attestation "plus").

Si, une fois le droit ouvert, vous êtes amené.e à travailler temporairement en France, ce travail sera pris en compte pour renouveler votre droit SANS devoir prouver 3 mois de travail en Belgique après le contrat si vous restez inscrit.e à la commune et résidez de manière réelle et effective en Belgique hors de ces périodes temporaires à l'étranger. La preuve du travail sera fournie par le formulaire U1 à demander au service de l'emploi du pays de travail.

Vous souhaitez nous aider à sauver notre projet ?

Toutes les infos sont ici <https://fr.ulule.com/save-dockers-asbl/>



Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleur-euses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos outils, nous vous invitons donc à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: syndicats, administrations publiques, services d'aide juridique de première ligne, etc.